

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

S.R., c. 170;  
1928, c. 43;  
1929, c. 54;  
1930, c. 36;  
1932-33, c. 47;  
1938, cc. 40,  
12.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trois cent huit de la *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des Statuts révisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Exception.

«(2) Lorsqu'un règlement municipal d'une cité ou ville, ou d'un township ou village situé près de cette cité ou ville, ou y adjacent, interdit un tel emploi du sifflet à vapeur ou de la cloche de locomotive aux passages à niveau dans les limites de cette cité ou ville, ou de ce township ou village, ledit règlement doit, s'il est approuvé par une ordonnance de la Commission, dans la mesure de l'interdiction qu'il comporte, relever la compagnie et ses employés de l'obligation que le présent article impose.» 5 10

2. Est abrogé le paragraphe trois de l'article quatre cent dix-neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant: 15

Exception.

«(3) Lorsqu'un règlement municipal d'une cité ou ville, ou d'un township ou village situé près de cette cité ou ville, ou y adjacent, interdit un tel emploi du sifflet ou de la cloche aux passages à niveau dans les limites de cette cité ou ville, ou de ce township ou village, ledit règlement, s'il est approuvé par une ordonnance de la Commission, doit, dans la mesure de l'interdiction qu'il comporte, dégager la compagnie de toute amende ou responsabilité prévue au présent article.» 20